

OBJET : Compte-rendu – Avis de l’Alliance Green IT sur la *Proposition de loi n° 3730, adoptée par le Sénat, visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique en France*

Date de consultation : mercredi 5 mai 2021

Date de remise du présent rapport : mercredi 12 mai 2021

Liste des participants à la consultation du 5 mai :

- Invités de l’AGIT :
 - o Adèle SCHNEEBERGER, Chargée de mission
 - o Angelica CALVET, Administratrice
 - o Caroline VATEAU, Secrétaire Générale
 - o Romuald RIBAUT, Vice-président et trésorier
 - o Thomas MESPLEDE, Chargé de mission

- Participants représentant l’Assemblée Nationale :
 - o Benjamin DOURDY
 - o Monsieur le Député, Eric BOTHOREL
 - o Frédéric SLAMA
 - o Maxime DONADILLE
 - o Olivier CRAWFORD
 - o Monsieur le Député, Yves DANIEL

Note sur le rapport :

Une consultation interne a été menée auprès des membres de l’AGIT pour connaître leurs avis sur la proposition de Loi. Des retours ont été apportés par téléphone ou par e-mail. Ces retours ont ensuite été annotés et synthétisés dans un fichier.

Nous avons également constitué un groupe de travail interne au bureau de l’AGIT, qui a validé les prises de position mentionnées ci-dessous.

Ce compte-rendu est le résultat d’un travail collaboratif de plusieurs membres de l’association et constitue la prise de position portée par l’association.

A la demande de Monsieur le Député Eric BOTHOREL, nous développons dans ce document des propositions concrètes sur les points identifiés pouvant contribuer à l’évolution du texte de Loi.

Table des matières

Nos idées fortes, évoquées lors de l’audition du mercredi 5 mai 2021.....	3
Liste des propositions d’évolution	4
A. Sur la proposition de loi :	4
B. Sur les articles suivants :.....	5
1. Faire prendre conscience aux utilisateurs du l’impact environnemental du numérique	5
2. Limiter le renouvellement des terminaux.....	6
3. Faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux.....	7
4. Promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores	7
5. Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires	8

Nos idées fortes, évoquées lors de l'audition du mercredi 5 mai 2021

Nous tenons à vous remercier à nouveau pour le temps consacré à l'audition des différentes parties prenantes dans le cadre de cette PPL. Pour rappel, voici les idées majeures que nous avons apportées lors de notre audition du 5 mai 2021 :

1. Nous assistons à un chevauchement :

a. Des textes

- Feuille de route Numérique et Environnement
- PJJ Climat et Résilience
- Loi de finances
- Décret Tertiaire
- Décret d'application encours de la loi AGEC
- Directive européenne 1/1/2022 sur Reporting Extra-financier

b. Des Autorités : ARCEP, ADEME...

c. Des méthodologies, qui doivent être acceptées et partagées par tous

2. Reconditionnement et origine : Oui aux Crédit d'Impôts et TVA réduite à condition d'origines contrôlées (Equipements et opérations de réemploi).

3. Education : Permettre aux utilisateurs de bien comprendre les mécanismes du numérique (chaîne matérielle) pour comprendre leurs impacts dès le collège. L'affichage environnemental des produits pour calculer les impacts des services numériques doit se démocratiser et être compréhensible par tous.

4. Sobriété numérique : Le numérique est considéré comme un service illimité (forfaits, usages...), ce qui va à l'encontre des principes de sobriété nécessaire à une politique de réduction d'impacts environnementaux sur le long terme. Nous sommes tous acteurs de notre « Responsabilité Numérique ».

5. Datacenter : il serait intéressant de supprimer la clause d'éligibilité du l'abattement fiscal (TICFE) éco-conditionné, clause difficile à calculer sur le ratio entre quantité d'électricité et valeur ajoutée, et qui est discriminante entre les opérateurs selon s'ils exploitent eux même le Datacenter ou si l'exploitation est confiée à un tiers (hébergeur ou autre société du même groupe ou autre structure). Cette clause freine les principes incitatifs de mise en place d'actions permettant l'amélioration durable de la performance énergétique.

Liste des propositions d'évolution

A. *Sur la proposition de loi :*

- ❖ Souhait de cohérence et de mutualisation sur le projet de Loi n° 3875 *portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.*
- ❖ Souhait de méthodologie et d'accompagnement des acteurs concernés pour garantir l'homogénéité des pratiques et des résultats.
- ❖ Transparence sur les filières de reconditionnement et notamment en favorisant le local (origine et lieu de reconditionnement)

Note : En séance, vous nous avez fait remarquer que, s'agissant d'un bien d'occasion, l' « origine » pouvait être étrangère et, au changement de main, redevenir française. Et c'est vrai ! Comment s'assurer de l'origine locale donc ? Vous avez aussi évoqué que vous rencontriez la même problématique sur la redevance pour la copie privée.

En réponse à cette objection très fondée, il peut à minima être demandé une attestation sur l'honneur du metteur sur le marché d'un produit d'occasion, de l'origine de ce même produit dans son état neuf.

D'ailleurs, les metteurs sur le marché d'équipements neufs en France acquittent une éco contribution aux éco-organismes pour chaque équipement. Il doit donc exister une trace dans les ERP de ces metteurs sur le marché indiquant que les taxes et redevances ont bien été payées. Les contrôles pourraient avoir lieu sur le site du client (comme un contrôle fiscal, puisque c'est une économie d'impôt). Charge au client de démontrer via leur système et leurs archives l'acquiescement de l'éco contribution. Aujourd'hui, les Eco-organismes exercent des audits (non-contraignants) chez leurs adhérents pour garantir la véracité de leurs déclarations auprès de l'ADEME. Il existe donc des outils pour garantir une origine locale.

- ❖ Affichage élargi et transparent de la pollution des produits et services numériques. Cette proposition peut rejoindre notamment le dispositif français d'affichage environnemental, piloté par l'ADEME ou peut être élargie au sein de l'article 8 de la présente PPL. La mise en place d'un « numériscore » nous semble être une solution pertinente et faciliterait la sensibilisation aux impacts environnementaux tout au long de la chaîne de valeur.
- ❖ Renforcer les connaissances des utilisateurs finaux sur les mécanismes des systèmes numériques. La méconnaissance de ces mécanismes entraîne un manque d'autonomie et de visibilité pour les utilisateurs finaux qui souhaitent adopter une démarche d'usage responsable. La connaissance de ces mécanismes, ainsi que la phase de sensibilisation doivent se faire dès le collège.

Note : Dans le cadre du projet de loi n°3875, les aspects liés à la sensibilisation et l'éducation sont décrits dans les articles 1, 2 et 3. Il nous paraît cependant primordial que le numérique apparaisse de façon claire dans ces articles. Soit qu'il soit mieux décrit dans le projet Climat et Résilience, soit dans le projet de loi défendu ce jour et notamment les mentions dans les articles 1 et 2.

- ❖ Accentuer les efforts faits par les entreprises pour le numérique responsable en officialisant les métiers tels que « Responsable Green IT » et en créant des filières et des formations d'enseignement supérieur dédiées au numérique responsable.
- ❖ Dans les chapitres qui font référence à la mesure et aux méthodes pour évaluer les impacts environnementaux du numérique : se baser sur la méthodologie PCR qui est en cours de publication par l'ADEME et qui va être utilisée par les fournisseurs d'accès internet dans le cadre de l'application de l'article 13 de la Loi AGECE.
- ❖ Renforcer les efforts sur la sobriété numérique déployés dans l'article 5 - alinéa 4 et dans l'article 14 bis (nouveau) - alinéa 2. Le numérique est l'un des seuls secteurs dont l'usage est illimité. A titre de comparaison : les consommations de carburant ou d'électricité sont payées à l'utilisation.
- ❖ Nous préconisons la mise en place d'une politique d'utilisation équitable sur les forfaits d'accès à internet, fixes et mobiles :
 - Etablissement d'un certain seuil limite de données par mois selon le type de fréquence 3G, 4G, 5G... etc. Nous sommes actuellement dans une politique de « toujours plus », avec des seuils qui évoluent à la hausse d'année en année.
 - Bridage du débit des utilisateurs finaux qui dépassent un certain seuil de données par mois.
- ❖ Nous préconisons une date d'application des articles de Loi et décrets exécutifs conditionnée par la sortie de méthodologie et outils de mesure reconnus et partagés par les acteurs de la filière numérique (*Par exemple [NegaOctet](#), un projet de recherche en cours de réalisation, qui a pour but le développement et l'expérimentation d'un référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des services numériques*)

B. Sur les articles suivants :

1. Faire prendre conscience aux utilisateurs du l'impact environnemental du numérique

- Article 2 : « Le premier alinéa de l'article L. 642-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle vérifie que les ~~formations d'ingénieurs en informatique~~ comportent un module relatif à l'écoconception des services numériques. »

Remplacer par : « **formations au management du numérique, formations aux technologies du numériques** ».

- Art 3 : « Un observatoire de recherche des impacts environnementaux du numérique analyse et quantifie les impacts directs et indirects du numérique sur l'environnement, ainsi que les gains potentiels apportés par le numérique à la transition écologique et solidaire. »

A affiner : Définir un niveau de pouvoir et de responsabilité de l'observatoire. En outre, ne pas faire doublon avec les structures existantes.

2. Limiter le renouvellement des terminaux

- Art 10 : Art. L. 217-24. – Pour les biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur ayant installé une mise à jour non nécessaire à la conformité du bien puisse rétablir la version antérieure du logiciel concerné au cours d'une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Cette période ne peut être inférieure à **deux ans**. »

Remplacer par : « **trois ans** ».

Note : Le risque est de condamner des smartphones après juste deux ans de vie (durée de vie moyenne actuelle). 3 ans nous paraissent un minimum si on veut réellement allonger la durée de vie des équipements.

- Art 14 bis (Nouveau) : « Art. L. 224-27-1. – Un contrat d'abonnement de téléphonie mobile incluant l'achat d'un téléphone portable et prévoyant une période minimale d'engagement du consommateur dissocie le montant payé au titre des services de communications électroniques du montant consacré au paiement du téléphone portable. Ces informations doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat et sur la facture qui lui est adressée.

A affiner : Interdire le subventionnement des smartphones et la vente d'équipement en dessous du prix/coût réel.

Note : Cette volonté de transparence sur la répartition du coût de l'abonnement et du smartphone est louable. Il faudrait interdire le subventionnement des smartphones et par voie de conséquence la vente d'équipement en dessous de prix/coût réel.

- Art 15 : « Art. L. 38-5. – Dans le cadre des engagements souscrits sur le fondement de l'article L. 38-7, les opérateurs **peuvent** privilégier des modalités de tarification des forfaits mobiles incitant les consommateurs à favoriser une connexion filaire ou par accès wifi à une connexion impliquant une consommation de données mobiles. »

Remplacer par : « **doivent** ».

Note : Nous recommandons le bridage du débit des utilisateurs finaux qui dépassent un certain seuil de données par mois en passant par les réseaux mobiles (3G, 4G...). En France et en Europe, des plans de bridage d'utilisation des données sont dans les cartons des fournisseurs d'accès depuis plusieurs années et cela renforcerait l'objectif de sobriété numérique évoqué.

- Art 16 – alinéa 2 : « Art. L. 38-6. – I. – Dans les conditions définies au présent article, les fournisseurs de services de communication au public en ligne dont la part du trafic généré par les services qu'ils proposent au sein du trafic constaté par les fournisseurs d'accès à internet excède un certain seuil sont tenus de respecter une obligation d'écoconception de ces services. »

A affiner : Deux points à revoir :

- Ce n'est pas une fois que l'on franchit un seuil que l'on doit se poser la question de l'écoconception.
- Tous les concepteurs de services numériques devraient être incités à entrer dès la création d'un service numérique, dans des considérations d'écoconception.

Note : L'écoconception est une méthodologie standardisée à l'échelle mondiale (ISO14006:2011; ISO14062:2003). Appliquée au numérique, elle a pour objectif de proposer de nouveaux services numériques ayant moins d'impacts sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

(Source : [Rapport 2017 de l'AGIT sur l'écoconception des services numériques](#))

● Art 16 bis – alinéa 2 : Art. L. 38-8. – À compter du 1er janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services de médias audiovisuels à la demande tels que définis à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication indiquent, lors de la lecture, selon le type de connexion utilisé et selon le niveau d'affichage et de résolution proposé, la quantité de données correspondant à l'utilisation de leurs services et l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.

Art 16 bis – alinéa 3 : « Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

A affiner : Mise à disposition d'une note environnementale standardisée et compréhensible par tous, plutôt qu'une notion « équivalent gaz à effet de serre »

Note : Cet article définit l'affichage d'une quantité de données générées par l'utilisation de leurs services et un équivalent gaz à effet de serre. Peu de gens sont aujourd'hui en capacité de comprendre réellement ce que représente un équivalent gaz à effet de serre.

3. Faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux

Pas de remarque

4. Promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores

Propositions liées au chapitre en général :

- ❖ Il serait fortement souhaitable d'introduire la notion de mix énergétique pour l'alimentation des Datacenter, avec notamment la possibilité de valoriser le gaz renouvelable : l'énergie renouvelable produite et utilisable localement, 10 fois moins carbonée que le gaz naturel. Il ne faudrait toutefois pas imposer de mix énergétique de façon arbitraire sans la présence d'une clause de faisabilité technique et/ou économique compte tenu de la complexité des enjeux techniques et financiers.

- ❖ Les acteurs du cloud souverain doivent être accompagnés économiquement, au moins en partie, pour financer ces évolutions et éviter de se retrouver dans une équation économique insoluble.

- *Note sur Art 21 : attention au chevauchement avec le décret qui est en cours de mise en application pour les opérateurs de Datacenter.*

- *Note sur Art 21 bis : il serait intéressant de supprimer la clause d'éligibilité du l'abattement fiscal (TICFE) éco-conditionné, clause difficile à calculer sur le ratio entre quantité d'électricité et valeur ajoutée et qui est discriminante entre les opérateurs selon s'ils exploitent eux même le Datacenter ou si l'exploitation est confiée à un tiers (hébergeur ou autre société du même groupe ou autre structure).*

Cette clause freine les principes incitatifs de mise en place d'actions permettant l'amélioration durable de la performance énergétique.

- Art 23 – alinéa 2 : « Art. L. 38-7. – Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements pluriannuels de réduction des impacts environnementaux des réseaux de communications électroniques qui doivent être souscrits auprès de lui par les opérateurs. Lorsque l'activité de l'opérateur le justifie, ces engagements incluent une planification de l'extinction progressive d'anciennes générations de réseaux de communications électroniques, sans préjudice des engagements souscrits par les opérateurs afin de contribuer à l'aménagement et à la couverture numérique des zones peu denses du territoire. Ils incluent également des initiatives tendant à réduire les impacts environnementaux associés à la fabrication et à l'utilisation des boîtiers de connexion internet et des décodeurs mis à disposition de leurs abonnés. »

A affiner : Décommissionner les équipements réseaux technologiquement obsolètes et prévoir un reconditionnement

Note : *En complément, les opérateurs doivent également décommissionner leurs équipements de réseau une fois dépassés technologiquement et chercher à les reconditionner pour qu'ils puissent être déployés dans d'autres pays demandeurs.*

5. Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires

Pas de remarque